



CONVENTION

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de Sven Gatz, Ministre chargé des Finances et du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme et de l'Image de Bruxelles, dénommée ci-après "la Région"

ET

L'association Ville de Bruxelles représenté(e) par

.....
(nom + fonction)

dénommé(e) ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 500.000,00 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2023.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de 500.000,00 € est allouée au bénéficiaire pour couvrir partiellement les dépenses d'investissement nécessaires pour la mise en oeuvre du projet Belgian Beer World.

Le budget prévisionnel et les actions prévues sont précisés dans le formulaire de demande de subvention soumis par le bénéficiaire, formulaire qui est annexé à la présente convention.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont :

- Travaux de réaffectation du bâtiment situé Boulevard Anspach, 80 à 1000 Bruxelles,
- Frais d'étude liés à l'investissement.

ARTICLE 3: DUREE

La convention porte sur un projet qui se déroulera dépenses encourues entre 2020 et 2024.

ARTICLE 4: MODALITES DE LIQUIDATION

Le respect de cet article et l'introduction de tous les éléments justificatifs demandés ci-dessous dans les délais impartis conditionnent le versement de la subvention.

La subvention de 500.000,00 € sera liquidée en une tranche.

Après la réalisation du projet, le bénéficiaire introduira un décompte final des dépenses et recettes, appuyé de justificatifs des frais exposés à concurrence de 500.000,00 €. Le dossier complet doit être introduit le plus rapidement possible après le projet, et au plus tard le 30-09-24. L'administration fournit au bénéficiaire un formulaire type pour dresser le décompte final et ainsi établir le résultat financier du projet subventionné.

Un rapport d'activité relatif au projet subventionné sera joint au dossier de décompte final ainsi qu'un exemplaire de chaque support d'information relatif à ce projet.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner la participation financière de Brussels International. Il fait figurer le logotype téléchargeable sur le site :

<https://charteographique.servicepublic.brussels/ressources/brussels-international-2/> sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de la subvention précédé de la mention « avec le soutien de Brussels International ». Ces mentions de la subvention doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies.

Si l'obligation d'apposer le logo n'est manifestement pas adaptée, le bénéficiaire doit s'engager à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement.

ARTICLE 5: ELIGIBILITE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Seuls les frais pour les catégories de dépenses mentionnées dans l'arrêté et directement attribuables au projet soumis par le bénéficiaire sont admissibles.

Les originaux des pièces justificatives (factures, honoraires, copie de bail...) d'un montant supérieur à 500 € seront annotés de la mention "Région de Bruxelles-Capitale - Direction des Relations extérieures". Lorsqu'une pièce justificative est utilisée pour plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants sera également reprise sur la pièce justificative.

Au cas où le bénéficiaire introduit comme pièces justificatives le défraiement des bénévoles, des conventions de volontariat seront jointes.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la subvention allouée sont des dépenses hors TVA. La TVA ne peut être considérée comme éligible que si elle est effectivement et définitivement supportée par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives seront soit acquittées soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies des pièces justificatives ou des copies de preuves de paiement sont admises. Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique.

Les pièces justificatives doivent être précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces: le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA et le montant de la TVA si elle est supportée par le bénéficiaire.

La liste sera clôturée par un total et sera datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

ARTICLE 6: PIECES A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement se font sous la forme des "déclarations de créance" datées et signées par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Les déclarations de créance seront envoyées à la Direction Comptabilité de la Région de Bruxelles-Capitale, sous format PDF à l'adresse invoice@sprb.brussels.

L'administration fournit au bénéficiaire les déclarations de créance type avec tous les éléments nécessaires à la mise en paiement :

- la référence : BI 5391
- le motif du paiement,
- le montant demandé en paiement,
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

Si le bénéficiaire choisit d'introduire une déclaration de créance propre, celle-ci doit impérativement être rédigée sur papier à en-tête et reprendre toutes les mentions de la déclaration type fournies par le SPRB.

ARTICLE 8: PAIEMENT

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires et seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 9: MARCHES PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à les articles 2, 1°, c) et 17 de ladite loi.

ARTICLE 10: IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 29 002 28 01 63 21 pour 500.000,00 € du budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 11: CONTROLE DES SUBVENTIONS

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

- Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.
Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.
Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*
- Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.
L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*
- Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:*
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.
Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.
- Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.
Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.*

ARTICLE 12: LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

ARTICLE 13: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. Pour la Région

Service Public Régional de Bruxelles
Relations extérieures
Cellule Finances
Iris Tower – 25^{ème} étage
Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles
bi.fin@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Ville de Bruxelles
..... (nom + fonction)
Boulevard Anspach 6 , 1000 Bruxelles

..... (e-mail)

Fait à Bruxelles le (en deux exemplaires).

Pour Ville de Bruxelles,

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

(nom + fonction)

Anne Claes
Directrice générale